

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 123/2014 DE LA COMMISSION**du 7 février 2014****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation d'huile d'olive déposées du 3 au 4 février 2014 dans le cadre du contingent tarifaire tunisien et suspendant la délivrance de certificats d'importation pour le mois de février 2014**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 1 ⁽³⁾ de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ⁽⁴⁾, ouvre un contingent tarifaire, à droit nul, pour l'importation d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans l'Union européenne, dans une limite prévue pour chaque année.
- (2) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive

originaire de Tunisie ⁽⁵⁾ prévoit des limites quantitatives mensuelles pour la délivrance des certificats d'importation.

- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1918/2006, des demandes ont été introduites auprès des autorités compétentes pour la délivrance de certificats d'importation, pour une quantité totale dépassant la limite prévue pour le mois de février à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient d'attribution permettant la délivrance des certificats d'importation au prorata de la quantité disponible.
- (5) La limite correspondant au mois de février ayant été atteinte, aucun certificat d'importation ne peut être délivré pour ledit mois,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites les 3 et 4 février 2014, au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1918/2006, sont affectées d'un coefficient d'attribution de 20,275606 %.

La délivrance de certificats d'importation pour des quantités demandées à partir du 5 février 2014 est suspendue pour février 2014.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.⁽³⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 57.⁽⁴⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.⁽⁵⁾ JO L 365 du 21.12.2006, p. 84.